

A-2229/09-26



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant sur l'organisation et le fonctionnement du Centre national de la formation professionnelle continue et fixant les tâches du personnel

Par dépêche du 16 mars 2009, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 57 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, qui dispose en effet que "*l'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les tâches du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal*".

La Chambre s'étonne que la première partie de l'objectif de ce règlement, à savoir l'organisation et le fonctionnement du CNFPC, soit traitée d'une façon assez expéditive: les articles 1^{er} et 2 indiquent les différentes catégories de cours organisés au sein du CNFPC et l'article 13 fixe les normes pour les effectifs de classe, c'est tout et c'est peu pour une organisation bien plus complexe sur le terrain. La Chambre se demande s'il ne serait pas utile de préciser plus en détail ces points dans un règlement grand-ducal ultérieur ou, le cas échéant, par voie d'instruction ministérielle.

En ce qui concerne les autres articles, ils concernent la tâche des différents intervenants au CNFPC, tâches que l'on essaie d'assimiler en gros à celles existant dans les lycées et les lycées techniques.

Une telle démarche paraît assez sensée à la Chambre, qui aurait cependant aimé disposer d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles plus explicites!

La seule question plus fondamentale qui se pose est celle de savoir si la fonction nouvellement créée (par la loi précitée du 19 décembre 2008) des formateurs d'adultes est vraiment assimilable sous tous les points de vue aux autres fonctions enseignantes.

La chambre aurait préféré une définition plus précise et *sui generis* de cette fonction nouvelle qui existe à trois niveaux différents (enseignement technique, enseignement théorique, enseignement pratique).

Pour ce qui est des différents articles, la Chambre tient encore à poser les questions suivantes:

ad article 4:

Pourquoi n'a-t-on pas cité la formation continue dans la "*tâche normale*", alors surtout que l'article 58 de la loi dispose que "*pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires sont organisés*"?

Pour le reste, les différences dans la désignation des tâches avec celles des enseignants des lycées et lycées techniques semblent assez plausibles, le CNFPC fonctionnant quand même selon certaines modalités spécifiques.

ad article 7:

Pourquoi la régence et le tutorat font-ils partie de la tâche normale du personnel socio-éducatif plutôt que de celle des enseignants? La Chambre pense qu'on aurait dû préciser ou bien: "*Au cas où des éducateurs gradués, des pédagogues, des psychologues ou des assistants sociaux sont chargés d'une leçon de régence ou d'un tutorat, celle-ci est intégrée dans le calcul de la tâche hebdomadaire*", ou bien: "*La régence et le tutorat peuvent faire partie de la tâche hebdomadaire, étant donné que le nombre de régents et de tuteurs dépend du nombre de classes*".

ad article 12:

D'après l'article 12, "*l'organisation de la tâche, le plan des leçons et des activités peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année scolaire*", ceci "*selon les nécessités du service*". Cela ne vaut-il pas pour tous les autres enseignants des lycées et lycées techniques, où les tâches peuvent aussi changer en cours d'année?

Sous la réserve des remarques ci-dessus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mai 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG